

## Décision n°72/2024

### Objet : Virement de crédits BP 2023 budget annexe ZA du pays de Mormal

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2022 portant adoption du budget primitif 2023 du budget annexe ZA du pays de Mormal et autorisant le Président, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

## DECIDE

### Article 1:

Il est procédé à :

- un virement de crédits d'un montant de 200 000 € vers le compte 71355 « Variat° stocks terrains aménagés » - fonction 61 - chapitre 042 depuis le compte 023 « Virement à la section d'investissement » - fonction 01 - chapitre 023 en dépenses de fonctionnement ;
- un virement de crédits d'un montant de 200 000 € vers le compte 3555 « Terrains aménagés » - fonction 61 – chapitre 040 depuis le compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » - fonction 01 - chapitre 021 en recettes d'investissement ;

**Article 2:** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 3:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 4:** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 31/12/2023

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

**Jean-Pierre MAZINGUE**



The image shows a handwritten signature in black ink over a logo. The logo features a stylized landscape with a house and trees, and the text 'Pays de Valenciennes Communauté' is visible at the bottom of the logo.